

CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU MERCREDI 09/12/2025
COMPTE RENDU

L'an deux mille vingt-cinq, le Mardi 09 Décembre 2025 à 18h00, le Conseil Syndical régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au SMICTOM Rhône-Garrigues - 160 Chemin des Sableyes - VILLENEUVE LEZ AVIGNON, sous la présidence de François ZANIRATO

Adressées aux		Date envoi courrier :				
CONVOCATIONS		délégués titulaires	03/12/2025			
INVITATIONS		délégués suppléants	03/12/2025			
INTERCOMMUNALITÉS	COMMUNES		DÉLÉGUÉS PRÉSENTS	DÉLÉGUÉS EXCUSÉS		
			TITULAIRES	SUPPLÉANTS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PONT DU GARD	ARAMON	Louis DONNET				Florian ANTONUCCI
	DOMAZAN	David RÉBEYROL	Cécile VERNET			
	ESTEZARGUES				Philippe DALLARA	Joëlle PATROUILLAUT
	THÉZIERS					
COMMUNAUTÉ AGGLOMERATION GRAND AVIGNON	LES ANGLES	Christian BERGES Laurent DAQUAI				
	PUJAUT	Claude JOUFFRET				
	ROCHEFORT DU GARD	Yohann BLONDEAU				
	ROQUEMAURE	Marc COUZELAS				Sandrine COTTAZ
	SAZE	Philippe MASSIAS Jacqueline TOURANCHE				Olivier RIVIERE
	VILLENEUVE LEZ AVIGNON	François ZANIRATO	Emmanuel SUFFET	Aline CHEVALIER		
QUORUM ATTEINT		12 délégués titulaires OU suppléants présents				

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

1.1 Approbation des comptes rendus

Il s'agit d'approuver le compte rendu du conseil syndical du 17 Septembre 2025 transmis par voie électronique le 25 Septembre 2025.

Après avoir entendu le Président, après en avoir délibéré,

Le conseil syndical, à l'unanimité des membres présents, approuve le compte rendu du conseil syndical du 17/09/2025.

1.2 Autorisation signature Convention Sud Rhône Environnement

Accès à la plateforme de stockage du verre

Le Président du SMICTOM Rhône-Garrigues informe l'assemblée :

Dans le cadre d'un plan social mené chez O-I France, un projet de fermeture de l'usine de Vergèze est en cours. Dans le cas de la fermeture de ce site, OI France contraint les Collectivités locales à rediriger les apports directs de verre vers d'autres exutoires.

Les alternatives proposées aux collectivités étaient les suivantes :

- Changement d'exutoire et apport des collectes vers un des 2 Centres de Traitement suivants :
 - vers LAVILLEDIEU situé à 95 km de VILLENEUVE LEZ AVIGNON ;
 - vers BEZIERS situé à 156 km de VILLENEUVE LEZ AVIGNON ;

Dans ce cas, l'indemnité versée par O-I évolue et passe à 7.14€/T pour livraison à Lavilledieu ou 12.00€/T pour livraison à Béziers.
- Acheminement du verre par le collecteur vers une aire de regroupement existante ; les conditions actuelles de la plateforme choisie s'appliquent (enlèvement assuré par O-I).
- Rapprochement d'une aire de regroupement existante gérée par une Collectivité voisine afin d'utiliser ses infrastructures ; les conditions actuelles de la plateforme choisie s'appliquent (enlèvement assuré par O-I).

- **Création par SUD RHÔNE ENVIRONNEMENT d'une nouvelle aire de stockage validée au préalable par O-I. Dans ce cas, O-I assure son transport vers un Centre de Traitement mais ne verse plus d'indemnité à la collectivité.**

SRE a choisi, dans l'intérêt de ses adhérents et des collectivités voisines d'ouvrir une plateforme de stockage du verre, sur son site, 360 Avenue Pierre et Marie Curie à Beaucaire 30300.

La présente convention, a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation, par le SMICTOM Rhône-Garrigues, pour les besoins des habitants du territoire du SMICTOM Rhône-Garrigues, de la plateforme de stockage du verre de Sud Rhône Environnement.

La présente convention prend effet au 1^{er} octobre 2025, pour une durée d'un an ferme, renouvelable 3 fois par tacite reconduction, soit jusqu'au 30 septembre 2029.

Sauf dénonciation faite par l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'un mois.

La réception, le stockage et le recharge du verre du SMICTOM Rhône-Garrigues se fera au cout suivant :

- 5 TTC par tonne apportée

Il n'est pas prévu de révision de tarif sur la durée de la convention.

Les tonnages apportés feront l'objet d'une facturation mensuelle à l'appui des bons de pesée, délivrés au collecteur du SMICTOM Rhône-Garrigues.

**Après avoir entendu le Président, après en avoir délibéré,
Le Conseil syndical, à l'unanimité des membres présents :**

- **Approuve la convention entre Sud Rhône Environnement et le SMICTOM Rhône-Garrigues pour la période du 1^{er} Octobre 2025 au 30 Septembre 2029.**
- **Autorise le Président à signer la convention SRE et documents afférents.**

1.3 Autorisation signature Contrat de Quasi-régie avec la SPL Tri Rhodanien pour le tri des emballages et les papiers graphiques

Le SMICTOM Rhône-Garrigues et neuf autres Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ont constitué la SPL TRI RHODANIEN à l'effet de se doter d'un acteur opérationnel dédié au tri et au conditionnement de leurs collectes sélectives d'emballages (multi matériaux, emballages, papiers, fibreux, non fibreux, hors verre). Les EPCI en sont les actionnaires. La SPL exerce son activité exclusivement pour le compte de ses actionnaires.

La SPL TRI RHODANIEN est ainsi chargée, aux termes de ses statuts, de faire concevoir, réaliser et exploiter un centre de tri. Par décision du 15 avril 2024, le Conseil d'Administration de la SPL a dimensionné l'équipement pour une capacité de 30.000 tonnes par an.

Le recours aux services de la SPL par chaque actionnaire doit donner lieu à la conclusion d'un contrat de quasi-régie, aux termes duquel la collectivité actionnaire confie le tri de ses emballages ménagers et papiers graphiques à la SPL. Ce contrat est constitutif d'un marché public dispensé de mise en concurrence préalable dans la mesure où il est conclu entre un acheteur public et un opérateur économique sur lequel l'acheteur exerce un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services. La prestation délivrée par la SPL, outil des collectivités qui l'ont constituée, relève ainsi d'une prestation dite « in house » ou de la quasi-régie.

Le contrat de quasi-régie à conclure entre le SMICTOM Rhône-Garrigues et la SPL TRI RHODANIEN, soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante, revêt les caractéristiques suivantes

- **Durée** : 30 ans (correspondant à la durée d'amortissement de l'équipement) à compter de la mise en service industrielle du centre de tri.
- **Objet** : tri des emballages et papiers graphiques, sur le centre de tri et plus particulièrement :
 - L'accueil et la réception des collectes sélectives
 - Le tri de la collecte sélective (multi matériaux, emballages, papiers, fibreux, non fibreux, hors verre)
 - La gestion éventuelle des détournements et du tri de la collecte sélective sur d'autres centres de tri,
 - Les caractérisations entrantes des collectes sélectives
 - Les caractérisations des refus de process,
 - Les auto-contrôles des matériaux préparés,
 - Le conditionnement et le chargement des matériaux triés et préparés selon les exigences des repreneurs et filières,
 - Le conditionnement, le transport, l'évacuation et la gestion du traitement des refus de tri issus de la collecte sélective sur l'UVE de Vedène.
 - Pour certaines collectivités actionnaires qui le souhaitent, dont le SMICTOM Rhône-Garrigues : l'accueil, le conditionnement et la préparation en vue de leur évacuation des cartons collectés de manière séparative,
 - L'animation du circuit pédagogique et l'organisation des visites du centre de tri (scolaires et particuliers).
 - En outre, la SPL assurera la mutualisation des coûts de transport entre les collectivités.

- **Conditions de tarification** :

Les tarifs de la prestation délivrée par la SPL TRI RHODANIEN seront arrêtés comme suit :

- Une redevance d'exploitation proportionnelle à la population
Correspondant aux charges fixes de l'exploitant consignées dans le Marché Public Global de Performance (MPGP) conclu par la SPL et le futur exploitant, y compris charges de GER et aux frais de gestion interne de la SPL
- Une redevance d'exploitation proportionnelle aux tonnages
Correspondant aux charges variables de l'exploitant et consistant en un prix unitaire par tonne et par type de matériaux, tel que consigné dans le MPGP (multi matériaux, emballages, emballages non-fibreux, papiers-cartons en mélange/fibreux, papiers, cartons).
- Des redevances de gestion des refus de tri :
 - Une redevance « transport » des refus, facturée au prix consigné dans le MPGP
 - Une redevance « gestion du traitement » correspondant au tarif appliqué par l'exploitant de l'UVE de Vedène.
- Une compensation « transport » de la collecte sélective, correspondant à la différence entre les coûts annuels de transport jusqu'au centre de tri selon la distance réelle de l'actionnaire et les coûts annuels selon la distance moyenne. Cette compensation a pour objet de neutraliser la distance entre les actionnaires pour une mutualisation de cette dépense.

Pour le SMICTOM Rhône-Garrigues, dont le point de départ des véhicules est situé en deçà de la distance moyenne, la compensation constitue une dépense.

- Enfin, la réalisation des visites pédagogiques sera facturée au réel, sur commande expresse des collectivités. Le prix des visites consistera en une refacturation des coûts engagés par la SPL

Les tarifs des charges d'exploitation (redevances exploitation, charges internes, gestion des refus, transport et visites pédagogiques) sont révisables, dans les conditions décrites au contrat.

- Responsabilité :

Les règles de responsabilité, de ce qui constitue un marché public conclu sans mise en concurrence, ont été adaptées à la situation de quasi-régie.

S'agissant des cas de défaillance en matière d'exploitation, il est proposé que les collectivités obtiennent réparation à travers la SPL qui appliquera les pénalités correspondantes à son exploitant.

Il est donc proposé à l'assemblée d'autoriser Le Président/La Présidente à signer le contrat de quasi-régie.

DÉLIBÉRATION

Vu les statuts du SMICTOM Rhône-Garrigues lui confiant la compétence de traitement des déchets ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L1531-1 et L5711-1 à L5711-6 ;

Vu la délibération N°2023-26 du 20 Septembre 2023 par laquelle le SMICTOM Rhône-Garrigues a approuvé les statuts et le pacte d'actionnaires de la SPL TRI RHODANIEN ;

Vu les statuts de La SPL TRI RHODANIEN et le pacte d'actionnaires, signés le 04 décembre 2023, portant création de la société au registre du commerce et des sociétés d'Avignon sous le n° SIRET 931 104 830 00019, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'article L2511-3 du Code de la commande publique ;

Considérant que le SMICTOM Rhône-Garrigues a souscrit des actions au capital de La SPL TRI RHODANIEN à l'effet d'avoir recours à ses services au titre de la prestation de tri et de conditionnement de sa collecte sélective d'emballages ;

Considérant que Le SIECEUTOM exerce sur La SPL TRI RHODANIEN un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;

Considérant le projet de contrat de quasi-régie entre le SMICTOM Rhône-Garrigues et La SPL TRI RHODANIEN, constitutif d'un marché public dispensé de mise en concurrence préalable ;

Après avoir entendu le Président, le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- APPROUVE le projet de contrat de quasi-régie à conclure avec la SPL TRI RHODANIEN portant sur la prestation de tri des emballages ménagers et papiers collectés sélectivement sur le territoire du SMICTOM Rhône-Garrigues pour une durée de 30 ans à compter de la mise en service industrielle du centre de tri ;
- AUTORISE le Président à signer, notifier et exécuter le contrat de quasi-régie ;
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

2. RESSOURCES HUMAINES :

2.1 Modalités de Participation à la protection sociale complémentaire en matière de santé dans le cadre d'une procédure de labellisation du SMICTOM Rhône-Garrigues

Le Président du SMICTOM Rhône-Garrigues informe l'assemblée :

Selon les dispositions des articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, le SMICTOM Rhône-Garrigues souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le Président du SMICTOM Rhône-Garrigues propose à l'assemblée :

D'instituer les modalités de participation à la protection sociale complémentaire dans le cadre d'une procédure de labellisation, selon un montant mensuel de participation en matière de santé fixé à 15 € par agent.

Après avoir entendu le Président, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.827-1 et suivants,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 04 Décembre 2025,

DÉCIDE

Article 1 : D'instituer la participation à la protection sociale complémentaire en matière de santé et d'en fixer l'application, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, selon les modalités exposées ci-dessus.

Article 2 : Que le Président est chargé(e) de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ

À l'unanimité des membres présents

3. FINANCES - 2026

3.1 RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2026

Le Président a présenté aux membres du conseil syndical présents le rapport d'orientations budgétaires 2026 transmis avec la convocation.

Il a en particulier indiqué que les résultats 2025 sont bons et permettent de dégager des excédents en fonctionnement et en investissement grâce aux actions mises en place depuis fin 2020 qui produisent leurs pleins effets,

- Aux rattachements de toutes les charges et de tous les produits antérieurs à 2025,
- Au renouvellement des marchés de pré-collecte et de contrôle d'accès en déchèteries qui va permettre une maîtrise de nos dépenses,

Ainsi,

- Les principaux indicateurs sont positifs comme la capacité d'autofinancement et le fonds de roulement de notre syndicat.
- La baisse des tonnages total des DMA de 8.28%
- La section de fonctionnement qui est excédentaire de 2 446 273 €

- La section d'investissement qui est excédentaire de 472 331 €
- Notre endettement est faible à 22 € par an et par hab.

En ce qui concerne les perspectives pour 2026, le Président a exposé que l'équilibre financier de notre syndicat s'améliore mais nous devons rester vigilant, en raison de :

- La prévision de progression d'environ 1 % des tonnages de déchets ménagers assimilés complétement liée à l'augmentation de la population de notre territoire,
- Les révisions de prix des marchés 2026 sont moins fortes que les années précédentes mais restent élevées (environ 2% en moyenne).

Néanmoins, notre syndicat a des atouts et poursuit l'optimisation de ses dépenses et ses recettes grâce :

- À des bases fiscales dynamiques liées à leur revalorisation fixée par l'État (+ 1.3%) et à l'augmentation de la population de nos communes adhérentes,
- Au lancement du marché d'exploitation, transport et traitement des déchets issus des déchèteries et des CTM du SMICTOM Rhône Garrigues.

En ce qui concerne la section d'investissement, le Président a précisé que les besoins du syndical sont de l'ordre de 500 000 € pour un excès de 2025 de 472 331€.

À la suite du solde du capital (Environ 190k€) de la SPL Tri Rhodanien dont le SMICTOM Rhône-Garrigues est actionnaire, nous participerons à la construction du futur centre de tri pour fin 2027 - début 2028 (Montant estimé de 2.6M d'€ pour le SMICTOM Rhône-Garrigues).

Le Président a conclu en indiquant que tous ces éléments devraient nous permettre d'équilibrer la section de fonctionnement du budget primitif 2026 du SMICTOM Rhône-Garrigues tout en baissant le taux de TEOM en 2026.

Après avoir entendu le Président, le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- *Prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires relatifs à l'exercice, selon les modalités prévues par le règlement intérieur du Conseil syndical sur la base du rapport annexé à la délibération ;*
- *Autorise le Président à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération.*

3.2 Demande d'autorisation : Engager - Liquider - Mandater les dépenses d'investissement

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dépenses d'investissement du Budget Primitif 2024 ;

Il convient de rappeler les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 Avril, en l'absence d'adoption du budget avant date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est précisé que les crédits correspondants, sont inscrits au budget lors de son adoption. »

Cet article permet donc aux communes, sur autorisation du Conseil Syndical, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non comprises les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Les crédits à inscrire au budget lors de son adoption correspondent à l'intégralité des crédits ouverts, par anticipation, que les dépenses aient été ou non effectivement engagées.

Cette disposition est particulièrement importante pour les opérations de travaux en cours en attendant le vote du Budget Primitif 2026.

BP 2025 :

- Chapitre 20 : 60 000.00€
- Chapitre 21 : 830 000.00€
- Chapitre 23 : 1 081 927.14€
- Chapitre 26 : 95 389.00€
- Chapitre 040 : 8 914.38€

Autorisation 2026 :

- Chapitre 20 : 15 000.00€
- Chapitre 21 : 207 500.00€
- Chapitre 23 : 270 481.78€
- Chapitre 26 : 23 847.25€
- Chapitre 040 : 2 228.60€

Après avoir entendu le Président, le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- *Autorise le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026, à hauteur de 25% des prévisions budgétaires 2025 (hors RAR) selon le détail ci-dessus.*

4 MARCHÉS PUBLICS :

- 4.1 Autorisation Consultation : Marché d'Exploitation, Transport, Traitement des Déchets issus des Déchèteries et des Centres Techniques Municipaux du SMICTOM Rhône-Garrigues.

Le Président expose les faits suivants,

L'objectif de cette consultation concerne l'exploitation, le transport et le traitement des déchets issus des déchèteries et des centres techniques municipaux issus du SMICTOM Rhône-Garrigues. Les Marchés N°2023-01 - 2023-02 et 2023-03 avec les sociétés titulaires, prendront échéance le 31 Décembre 2026.

En trois ans, ce seront presque 43 000 tonnes de déchets qui auront été traités et valorisés auprès des déchèteries du territoire.

Souhaitant poursuivre l'optimisation de la gestion des déchèteries et centres techniques municipaux, notamment grâce à la baisse des tonnages entrants (-33% entre début 2023 et fin 2025), il est nécessaire lancer une nouvelle consultation afin de renouveler ce contrat.

Après avoir entendu le Président, le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Le conseil syndical autorise le Président à lancer une consultation concernant une prestation de service portant à exploitation, transport, traitement des déchets issus des déchèteries et des centres techniques municipaux du SMICTOM Rhône Garrigues.

4.2 Marché N°2024-02 Lot N°1 - Collecte des Colonnes d'apport volontaire du verre Avenant N°1 - Changement d'Exutoire

Le Président présente l'avenant N°1 du Marché N° 2024-02 Lot N°1 - Collecte des colonnes d'apport volontaire du verre, concernant le changement d'exutoire et de fait la modification du tarif au BPU.

Dans le cadre d'un plan social mené chez O-I France, un projet de fermeture de l'usine de Vergèze est en cours. Dans le cas de la fermeture de ce site, OI France constraint les Collectivités locales à rediriger les apports directs de verre vers d'autres exutoires.

L'alternative proposée est la suivante :

Création par Sud Rhône Environnement sur son site d'une nouvelle aire de stockage validée au préalable par O-I France : 360 Avenue Pierre et Marie Curie à Beaucaire 30300.

La société PAPREC ayant en charge dans la cadre du Marché N°2024-02 Lot N°1 la collecte et le transport du verre devra donc changer d'exutoire. La situation s'étant dégradée sur le site de Vergèze, elle assure donc le transport vers l'exutoire de Beaucaire depuis le 06 Octobre 2025.

Le prestataire souhaite régulariser cette situation :

- PU 12 : Collecte des colonnes d'apport volontaire du verre et transport vers l'exutoire - Les Verreries du Languedoc à Vergèze :
 - Prix révisé au 1^{er} Juillet 2025 : 57.85€ HT / tonnes
- PU 12 : Collecte des colonnes d'apport volontaire du verre et transport vers l'exutoire - Sud Rhône Environnement à Beaucaire :
 - Prix au 06 Octobre 2025 : 55.00€ HT / tonnes

Aussi, il convient d'autoriser le Président à signer l'avenant du contrat, auprès de la société PAPREC, prenant en compte ces modifications.

*Après avoir entendu le Président, après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité des membres présents,
Autorise le Président à signer l'avenant N°1 au Marché N°2024-02 Lot N°1 - Collecte d'apport volontaire du verre.*

4.3 Marché N°2024-04 - Collecte des Déchets Ménagers et Assimilés en Porte à Porte - Avenant N°1 - Déménagement du centre d'exploitation

Le Président présente l'avenant N°1 du Marché N° 2024-04 - Collecte des Déchets Ménagers et Assimilés en porte à porte, concernant le déménagement du centre d'exploitation de l'agence Nicollin.

Le centre d'exploitation de l'agence Nicollin qui était situé auparavant, 425 Rue du Petit Mas, Z.I Courtine - 84000 Avignon a déménagé récemment.
La nouvelle adresse est, 267 Chemin du Puits - 30131 Pujaut.

Ce changement d'établissement a engendré une modification du N° de SIRET qui désormais est le suivant : 775 644 149 00780.

Afin de sécuriser juridiquement l'exécution du marché et de garantir la continuité des opérations de facturation, le prestataire souhaite régulariser cette situation.

Aussi, il convient d'autoriser le Président à signer l'avenant du contrat, auprès de la société NICOLLIN SAS, prenant en compte ces modifications.

*Après avoir entendu le Président, après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité des membres présents,
Autorise le Président à signer l'avenant N°1 au Marché N°2024-04 - Collecte des Déchets Ménagers et Assimilés en porte à porte.*

5 QUESTIONS DIVERSES

5.1 Présentation des chiffres clés - Faits marquants de 2020 - 2025 - dossier presse suite conférence du 4 Décembre 2025.

Madame JOUFFRET a présenté les nouveaux visuels des véhicules de collecte.



Le Président,

François ZANIRATO.

